

audiences du tribunal de 1^{re} instance auront lieu en matière civile, le mardi; en matières correctionnelle et de simple police, le vendredi.

Celles du tribunal de commerce, le lundi.

Celles du tribunal supérieur en matières civile et correctionnelle, le jeudi.

En matières criminelles et d'annulation, les premiers et troisièmes samedis de chaque mois seulement.

Le tout, sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

Les audiences commenceront à huit heures du matin.

ART. 5. Les parties appelées en conciliation se présenteront aux jour et heure fixés par le juge.

ART. 6. Les frais de justice et les droits de greffe, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou criminelle, seront réglés : 1^o conformément aux tarifs de Paris pour toutes les affaires de la compétence ordinaire des tribunaux de paix et de simple police; 2^o par le tarif de Paris, augmenté de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

ART. 7. Les frais de voyage dus aux huissiers sont fixés, pour aller et retour, à six francs par myriamètre parcouru et au-dessous.

Toutefois, les actes et significations auxquels il sera procédé à moins d'un kilomètre du chef-lieu de canton ne donneront lieu à aucun frais de transport.

Lorsque l'huissier de Papeete aura à se rendre à Moorea, il lui sera alloué : 1^o le prix dûment certifié qu'il aura payé pour l'embarcation; 2^o un droit fixe de 30 francs, quel que soit le point où il aura à se rendre.

Les frais de transport dus à l'huissier d'Anaa seront à chaque voyage taxés par le juge du canton.

ART. 8. Les indemnités de route et de séjour dues aux fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire seront réglées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 août 1861.

ART. 9. Les fonctions de ministère public près les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa siégeant en matière correctionnelle ou de simple police seront remplies par un gendarme que désignera le commandant de la lieutenance; à défaut, par le chef du poste.

Les fonctions d'huissier près ces mêmes tribunaux sont attribuées au chef mutui du district.

ART. 10. Tous les ans, dans la deuxième quinzaine de décembre, pour servir pendant toute l'année suivante, l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur dressera :